



**BUREAU
VERITAS**

AGENCE RUEIL-MALMAISON
5 boulevard Marcel Pourtout
92563 RUEIL-MALMAISON cedex

Tel : 01.47.52.49.12
Fax : 01.47.77.03.22
Mel : herve.leguilloux@fr.bureauveritas.com

REED EXPOSITIONS
52/54, Quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

V/Ref :
N° Opération : 199 07 69

nautic
SALON
NAUTIQUE
DE PARIS

SALON NAUTIQUE 2009
Parc des Expositions Porte de Versailles
Porte de Versailles
75015 Paris

Maître d'ouvrage
REED EXPOSITIONS
52/54, Quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

Mission de Coordination Générale SPS
Plan Général de Coordination

Date d'établissement ou de modification	Indice version	Objet de la version ou de la mise à jour	Signatures	Rédacteur
16/09/2009	1	Observation MO		LE GUILLOUX Herve
04/09/2009	0	Création du document		LE GUILLOUX Herve

Sommaire

1. Renseignements sur l'opération.....	4
1.1. Présentation du projet.....	4
1.2. Présentation des intervenants.....	4
1.3. Calendrier général du salon.....	5
1.4. Calendrier général du salon.....	6
2. Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'Ouvrage en concertation avec le coordonnateur SPS.....	7
2.1. Contraintes d'environnement de site.....	7
2.2. Nature des travaux.....	7
2.3. Mesures d'organisation générale.....	8
2.3.1. Personnes autorisées à pénétrer sur le site et dans les halls.....	8
2.3.2. Accueil et formation à la sécurité des salariés du chantier.....	8
2.3.3. Personnel intérimaire.....	8
2.3.4. Registres réglementaires.....	8
2.3.5. Locaux de vie et d'hygiène.....	8
2.3.6. Gardiennage.....	8
2.3.7. Zone de déchargement et approvisionnement.....	8
2.3.8. Circulations.....	9
2.3.9. Zone de stockage.....	9
2.3.10. Permis de feu.....	9
2.3.11. Travaux isolés.....	9
2.3.12. Utilisation d'échelles, plate-forme, échafaudages, escabeaux.....	9
2.3.13. Nettoyage, déchets et gravats.....	9
2.3.14. Raccordements aux fluides, réseaux divers.....	10
2.3.15. Utilisation d'engins et accessoires de levage.....	11
2.3.16. Utilisation de Transpalette.....	11
2.3.17. Manutentions manuelles.....	11
2.3.18. Moyens de levage et de manutention.....	11
2.3.19. Superposition de tâches, balisage des zones de travail, co-activité.....	12
2.3.20. Protections collectives.....	12
2.3.21. Protections individuelles.....	12
2.4. Travail en hauteur.....	13
2.4.1. Nuisances dues au bruit et à la poussière.....	13
2.4.2. Prévention des risques de maladies professionnelles.....	13
2.4.3. Travaux de Soudure.....	13
3. Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	14
3.1. Procédure d'organisation des secours.....	14
3.2. Protection contre l'incendie.....	14
3.3. Procédure en cas d'accident corporel.....	14
4. Rôle et contenu du P.P.S.P.S.....	15
5. Annexes au P.G.C.....	17
5.1. Liste d'intervenants.....	17
5.2. Plan d'accès au Parc.....	18
5.3. Fiche d'appels « EN CAS D'ACCIDENT » à compléter.....	19
5.4. Annexe – Protections principales par type de travaux.....	20

Note aux intervenants :

Le P.G.C. CONCERNE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS. Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Article L4532-6

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce document a été établi à la demande du Commissaire Général du **Salon NAUTIC 2009** par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

Le présent Plan Général de Coordination et ses annexes ont pour objet de préciser les obligations des entreprises et de fixer les règles relatives au montage et au démontage du salon, en complément des autres documents contractuels et plus spécifiquement des conditions générales en ce qui concerne :

- les règles d'organisation
- les conditions de travail d'hygiène et de sécurité

Les entreprises contractantes devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S)

Obligation de tout intervenant dans l'opération

Tous les acteurs dans l'acte de construire ont l'obligation de mettre en œuvre, tant au cours de la phase conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés à l'article L4121-2 du code du Travail, à savoir :

- a) éviter les risques ;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) combattre les risques à la source ;
- d) tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- e) remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux ;
- f) planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- g) prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

Conditions d'application

Le présent Plan Général de Coordination s'applique aux Entreprises ayant à travailler pour REED EXPOSITIONS, qu'elles soient titulaires d'un contrat ou d'une commande ou qu'elles aient la qualité de sous-traitant d'une entreprise.

Le présent règlement est valable exclusivement pour la période de montage et démontage du salon. En aucun cas le présent Plan Général de Coordination ne saurait dégager l'Entreprise de ses responsabilités, notamment en matière de législation du travail.

L'Entreprise fera son affaire de la diffusion des règles ou consignes résultantes des règlements cités ci-dessus et intéressant directement son personnel ou celui de ses sous-traitants.

Sanctions applicables par le Maître d'Ouvrage

Toute infraction aux dispositions des règlements applicables au chantier en ce qui concerne la discipline et la sécurité, peut entraîner le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'accès du contrevenant et éventuellement celle du responsable de l'Entreprise sur le site dans le cas où le contrevenant ne tient pas compte des remarques notifiées dans le registre journal et ce par le Maître d'Ouvrage.

1. Renseignements sur l'opération

1.1. Présentation du projet

Montage et démontage du **NAUTIC 2009**

- Montage et démontage des installations à l'intérieur des halls pour recevoir les stands.
- Montage et démontage des stands livrés : nu et clé en main.

Opération : SALON NAUTIQUE 2009
Parc des Expositions Porte de Versailles
75015 Paris

1.2. Présentation des intervenants

Désignation	Société	Adresse	Tél.	Fax	Contact
Maître d'Ouvrage : Organisateur du salon	Reed Expositions	52-54 quai de Dion Bouton CS 80001 92806 Puteaux cedex	01 47 56 64 52	01 47 56 64 64	Alain PICHAVANT
Direction Technique			01 47 56 65 62	01 47 56 65 73	Pierre KATZ
Responsable Technique			01 47 56 65 64	01 47 56 65 73	Estelle BRAMI
Contrôles Sécurité Incendie	Cabinet RAILLARD	10, rue Frédéric Passy 92200 Neuilly/seine	01 47 22 72 18	01 47 22 72 18	M. RALLIARD
Chargé d'Opération du site	VIPARIS	Porte de Versailles 75015 Paris	01 72 72 11 71	01 53 30 67 04	Alexandra LUBERNE
Coordonnateur SPS	Bureau Veritas	5 boulevard Marcel Pourtout 92500 Rueil-Malmaison	01 47 52 02 00	01 47 77 03 22	Hervé LE GUILLOUX

1.3. Calendrier général du salon

Montage : du 25/11 au 03/12/09

Période	Type de véhicule	Stationnement	Accès au parc	Observations
du 25/11/2009 au 03/12/2009	Tous types	Auprès du hall	Direction « Livraisons exposants »	Pendant le montage les parkings exposants sont gratuits et en libre accès
- Aucun stationnement, ni stockage d'aucune sorte ne sont autorisés à l'intérieur du hall.				

Ouverture au professionnel : le 04/12 – 10H
Ouverture au public : du 05 au 13/12 à 19h00

du 04/12/2009 au 13/12/2009	<ul style="list-style-type: none"> - Livraison autorisée de 8H00 à 9H00 - Pendant l'ouverture seul les véhicules de tourisme munis d'une carte d'accès pourront pénétrer sur les parkings exposants - Les places de parkings exposants dédiées à un hall sont limitées, à l'approche du salon dès lors qu'il n'y a plus de disponibilité à proximité du hall, les demandes sont pourvues en parking de débord ou provisoire. - Arrêt et stationnement interdits sur les couloirs de circulation autour du hall - Stationnement interdit sur les périmètres de sécurité, dès l'heure d'ouverture au public.
--------------------------------	---

IMPORTANT : Tout véhicule en infraction sera enlevé sans préavis et aux frais et risques de son propriétaire.

Démontage : le 13/12 à 19h00 jusqu'au 15/12/09 à 19h00 dernier délai

Venir avant l'heure de fermeture au public du Salon, c'est perdre du temps et embouteiller le parc des expositions.

Période	Type de véhicule	Stationnement	Accès au parc	Observations
le 13/12/2009 à partir de 19h00	Tous types	Auprès du hall	Direction « Livraisons exposants »	Pendant le démontage les parkings exposants sont gratuits et en libre accès
au 15/12/2009 jusqu'à 19H00 <u>dernier délai</u>	Tous types	Auprès du hall	Direction « Livraisons exposants »	Pendant le démontage les parkings exposants sont gratuits et en libre accès
IMPORTANT : Tout véhicule en infraction sera enlevé sans préavis et aux frais et risques de son propriétaire.				

1.4. Calendrier général du salon

INSPECTION DU TRAVAIL.

9/11 rue Pitard
75015 Paris

La Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (D.D.T.E) est représentée par l'Inspecteur du Travail, chargé de contrôler l'application du Code du Travail et des textes pris en application, en dressant procès-verbal lorsqu'il y a infraction, celui-ci peut conduire l'employeur à engager sa responsabilité civile et/ou pénale (amende, affichage et peine de prison).

L'Inspecteur du Travail peut intervenir à tout moment sur le chantier.

O.P.P.B.T.P.

1 rue Heyrault
92660 Boulogne-Billancourt cedex

Le délégué de l'Organisation Professionnelle de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P) a pour mission de conseiller et orienter les concepteurs d'ouvrages et les entrepreneurs afin d'intégrer la sécurité dans toutes les phases du chantier, notamment dans les études préparatoires à l'organisation du chantier et à l'exécution des travaux.

Ils peuvent participer aux enquêtes en cas d'accidents ou maladies professionnelles graves.

C.R.A.M.

17/19 place de l'Argonne
75019 Paris

La Sécurité Sociale exerce un contrôle sur les entreprises par l'intermédiaire des Ingénieurs-Conseils et des Contrôleurs de Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M). Ils interviennent comme "assureur" du Personnel et contrôlent les contenus des mesures de prévention et l'application et le respect des règles et recommandations de la C.N.A.M et des C.R.A.M. Ils doivent être informés dans les mêmes conditions que l'Inspection du Travail et peuvent intervenir sur le chantier, participer à des enquêtes suite à accident

2. Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'Ouvrage en concertation avec le coordonnateur SPS.

2.1. Contraintes d'environnement de site

Le salon s'intègre dans un site en activité, respecter la sécurité intérieure et les servitudes liées à :

- Circulation des camions de livraison + stockage.
- Circulation des piétons + matériel + matériaux.
- Montage et démontage du salon compatible, pour assurer en permanence l'accès des services de sécurité.

Règles à respecter

- Règlement de sécurité du site
- Règlement de décoration du guide de l'exposant

Livraisons

- Obligation de respecter les procédures de l'organisateur pour toute livraison
- Respect des règles établies par le gestionnaire du Parc

Circulation à l'intérieur du parc

- Accès exposants livraisons
- Voir plan d'accès et moyens d'accès en annexe

Interférence entre plusieurs manifestations sur le même parc

- Respect des règles établies par le gestionnaire du Parc
- Respect des zones de stationnement attribuées
- Respect des zones de stockage attribuées
- Respect des entrées du Hall

2.2. Nature des travaux

Aménagement des Halls 1 - 2.1 - 2.2 - 4 pour recevoir les exposants :

- Traçage.
- Mise en place des réseaux d'alimentation électrique
- Elingage
- Signalétique
- Cloisons
- Revêtements de sol ...

2.3. Mesures d'organisation générale

2.3.1. Personnes autorisées à pénétrer sur le site et dans les halls

Seuls les exposants ou leurs prestataires accrédités peuvent avoir accès aux espaces d'expositions.

Toute personne présente sur le site doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise intervenante ou présenter un badge

2.3.2. Accueil et formation à la sécurité des salariés du chantier

Les personnels des entreprises, y compris les salariés intérimaires, devront recevoir, le jour de leur arrivée, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

Cette formation sera assurée par l'encadrement des entreprises et devra porter sur :

- a) les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- b) la sécurité pendant l'exécution du travail,
- c) les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.

Les entreprises titulaires devront tenir à jour sur le chantier une liste de tout leur personnel ainsi que celui des entreprises co-traitantes ou sous-traitantes, Ces différents personnels, devant pouvoir être identifiés sur le chantier par le service de sécurité.

2.3.3. Personnel intérimaire

L'entreprise utilisant du personnel intérimaire doit s'assurer :

- que la personne est apte à effectuer le travail auquel elle est destinée,
- que le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré,
- que l'intéressé est en règle (carte de travail, carte de séjour),
- que le personnel a subi une formation à la sécurité.

2.3.4. Registres réglementaires

Conformément à la législation française, tout entrepreneur intervenant sur le site, devra tenir à disposition de l'Inspection du travail, les Registres Réglementaires du personnel, ainsi que le double des titres de travail des travailleurs de nationalités étrangères.

2.3.5. Locaux de vie et d'hygiène

Les blocs sanitaires existants sont mis à disposition des intervenants.

Les intervenants ont la possibilité d'accéder à la « Cafétéria » sur site.

Il est interdit de manger sur le lieu de travail

Les vestiaires sont de à la charge de chaque entreprise.

2.3.6. Gardiennage

Un gardiennage général est mis en place par le gestionnaire du Parc, celui-ci ne gère que les entrées et sorties du Parc.

Une surveillance générale est mise en place par L'Organisateur du salon aux entrées et sorties des Halls, celle-ci n'a pas en charge la garde particulière des stands.

2.3.7. Zone de déchargement et approvisionnement

Les véhicules de livraisons devront se rendre sur la plate-forme de stationnement, autour des halls, la plus proche du lieu de montage du stand, et seront déchargés, à l'aide de chariots automoteurs ou de transpalettes.

Aucun véhicule ne peut pénétrer à l'intérieur d'un hall sans autorisation

Aucun stockage tampon sur les aires de déchargement.

Un balisage de la zone devra être réalisé, il devra être maintenu visible de jour comme de nuit.

2.3.8. Circulations

Dans le Parc d'Expositions :

- Respect du code de la route
- Vitesse limitée à 20 km/h
- Arrêt et stationnement interdits sur les couloirs de circulation
- Camping et caravaning interdits

Respectez en extérieur :

- > Les voies et les accès pompiers,
- > Les aires de stationnement,
- > Les aires de déchargement,
- > Les portes d'accès correspondant à la localisation de votre stand.

Dans les Halls d'Expositions :

- Les circulations et les allées pompiers doivent rester libres de tout encombre.

Respectez en Intérieur

- > Les allées et Voies de circulation Pompiers,
- > Les limites de zones de stockage définies par l'Organisateur
- > L'environnement en utilisant des engins non polluants

Tout stockage ou encombrement sur les circulations y compris les Voies Pompiers sera systématiquement évacué.

2.3.9. Zone de stockage

Les zones de stockage des matériels et matériaux sont prévues par l'organisateur du salon.

Chaque installateur, prendra soin d'utiliser les zones réservées au stockage au plus près de son stand et éviter les débordements intempestifs sur les allées de circulation.

Les exposants, prestataires... devront stocker leurs matériaux, matériels :

- sur le stand en priorité
- sur les zones définies (allées de stockages prévues et définies par l'organisateur)

En tout état de cause, les circulations y compris les voies Pompiers devront en permanence rester libre de tout encombre.

2.3.10. Permis de feu

Tous les travaux par points chauds ou pouvant produire un incendie font l'objet d'un permis de feu délivré par le Service de Sécurité

Les extincteurs appropriés aux risques seront à disposition près du poste de travail.

Les zones de travaux seront isolées et interdites aux autres intervenants.

2.3.11. Travaux isolés

Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.

2.3.12. Utilisation d'échelles, plate-forme, échafaudages, escabeaux

Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès.

L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Eventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux exigus pour des travaux ponctuels et non répétitifs.

2.3.13. Nettoyage, déchets et gravats

L'Entreprise en charge du nettoyage prévoit des bennes à gravats aux emplacements définis avec le parc des expositions et l'organisateur du salon.

Un nettoyage quotidien des allées sera effectué par ce prestataire.

Le nettoyage des stands est à la charge des locataires.

Il est à la charge de chaque entreprise de nettoyer, de ranger... au fur et à mesure, de l'avancement de son chantier, pour un maintenir en bon état de sécurité et de salubrité.

2.3.14. Raccordements aux fluides, réseaux divers

Les entreprises intervenantes devront respecter les conditions d'utilisation et de branchement aux fluides.

Les installations électriques de chantier respecteront les dispositions de la convention relative aux installations électriques de chantier applicable et seront réalisées selon la réglementation en vigueur et conformément, notamment, au décret du 14.11.88 et la norme NFC 15.100.

Les installations devront être réalisées conformément à la réglementation et être contrôlées par des personnes compétentes.

Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à disposition sur le chantier.

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et devra posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.

Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien.

Branchements des installations et matériels, uniquement à partir des coffrets et armoires mis à disposition par le Parc des Expositions - Tout branchement sauvage est interdit

Les entreprises qui utilisent l'installation doivent signaler immédiatement aux responsables du Parc des Expositions, toute défectuosité ou dégradation constatée.

Toute installation électrique spécifique à un stand, devra faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

Rallonges	type H 07 RNF
Enrouleurs.....	Catégorie B NFC 61.720
Prises	Protection IP 447 incassable
Baladeuse	NFC 71.008

	7h	8h	9h	10h	11h	12h	14h	15h	17h	18h	19h	19h30	20h	21h	22h	23h	24h
Lundi 30		☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀				
Mardi 1		☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀				
Mercredi 2		☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	
Jeudi 3	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀
Vendredi 4		☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀
Samedi 5 au Jeudi 10			☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀					
Vendredi 11		☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀
Samedi 12 au Dimanche 13		☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀	☀					

2.3.15. Utilisation d'engins et accessoires de levage

L'ensemble des appareils ou accessoires de levage devra être vérifié conformément à la réglementation en vigueur préalablement à leur mise en service sur l'exposition.

Les rapports de vérification périodiques (à jour et sans observations) devront être systématiquement tenus à disposition sur chaque engin.

Ces appareils doivent être conduits par du personnel autorisé par le chef d'entreprise et formé (CACES).

L'utilisation des nacelles et plate-forme de travail élévatrices nécessite au moins 2 personnes de manière à ce qu'en cas d'incident l'une d'elles puisse utiliser les commandes de secours

Les conditions d'utilisation et de fonctionnement des nacelles doivent être affichées sur la nacelle elle-même.

Les conducteurs ne doivent pas conduire à plus de 20 km/h lors des opérations de manutentions ou de déplacements et doivent s'assurer qu'il n'y a pas de risque de collision avec un obstacle matériel ou humain.

Privilégier les engins équipés de moteurs électriques.

Les Engins circulant dans l'enceinte intérieure d'un hall et du site lui-même doivent être identifiables pendant toute la période de l'exposition (montage et démontage inclus) pour pouvoir pénétrer dans le hall.

Tout engin non identifié, sera immédiatement évacué, à l'extérieur du hall, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

2.3.16. Utilisation de Transpalette

Ils ne doivent pas être surchargés, il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état des sols afin d'éviter son basculement à la suite d'un à coup.

Il est interdit de monter sur l'appareil.

2.3.17. Manutentions manuelles

Limitation des manutentions manuelles conformément à l'Article R4541-3 du CT

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

2.3.18. Moyens de levage et de manutention

Les moyens utilisés par les entreprises doivent être décrits dans les PPSPS des entreprises :

- Transpalettes, diables
- Chariots automoteurs...

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs devront faire en sorte qu'aucune charge ne survole des zones autres que celles définies par l'emprise de leur stand ou de la zone où ils évoluent et qu'ils auront pris soin de baliser.

Toutefois, si cette situation s'avérait impossible, et que le survol d'un stand voisin soit inévitable, l'utilisateur devrait en informer les personnes travaillant sur ce stand, et prendre des dispositions pour assurer son intervention en toute sécurité. Le survol d'une aire commune ou de circulation, s'il est inévitable fera l'objet d'un balisage temporaire, en interdisant l'accès, et la manœuvre se fera sous l'autorité d'une personne au sol.

La responsabilité de l'utilisation est engagée sur les appareils de levage, l'élinguage du colis et le guidage des manœuvres. Un examen d'adéquation est à la charge de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise qui est propriétaire de l'engin doit définir clairement les modalités de son utilisation.

Nomination de chargé de manœuvre

2.3.19. Superposition de tâches, balisage des zones de travail, co-activité

Afin de réduire les risques générés par les co-activités, il y a obligation :

- de respecter le planning d'arrivée,
- de respecter le phasage des interventions qui doit privilégier les opérations successives,
- d'éviter les superpositions de tâches,
- de respecter le dégagement des circulation y compris les voies pompiers.

Toute intervention qui crée une situation de superposition de tâches liée à la présence d'un autre exposant, ou qui bloque intempestivement les circulations ou toute autre zone, doit être traitée par un décalage dans le temps ou une protection particulière.

En cas d'impossibilité, des dispositions compensatoires devront être mises en place par l'entreprise provoquant le risque :

- Travaux en hauteur ? dispositions à prendre pour éviter les chutes d'objets, matériels ou matériaux par l'entreprise travaillant en hauteur et neutralisation de la zone par balisage.
- Travaux avoisinants ? l'entreprise réalisant des travaux pouvant entraîner des risques pour les autres entreprises intervenantes devra signaler sa présence et mettre en place toutes les protections et balisages nécessaires,
- Retards ? l'entreprise, qui par son retard, crée des risques pour l'environnement, doit mettre en place les protections nécessaires.

Le planning des tâches est étudié de manière à éviter toute superposition. Néanmoins, chaque prestataire sera vigilant et veillera, si son planning est décalé (en avance ou en retard) à se déplacer de zone s'il devait y avoir superposition d'intervention.

Les co-activités, et risques qu'elles génèrent ainsi que les mesures de prévention associées, seront précisées, au cours de la visite d'inspection commune, réalisée avec les entreprises.

Le respect du planning détaillé réalisé préalablement, permet de maîtriser les entreprises sur le stand, en réservant des surfaces de travail.

Dispositions prises pour prévenir les risques dus aux chutes d'objet (concerne essentiellement les stands à étage)

Des interdictions d'accès seront matérialisées par balisage au sol, au droit des zones de travail, et des auvents ou surfaces de recueil seront installés le long des cheminements et circulations, afin d'éviter tout risque de chute d'objet au sol.

2.3.20. Protections collectives

Toutes ces protections collectives doivent se conformer aux normes de sécurité en vigueur.

Maintien des protections collectives le plus longtemps possible

Afin d'obtenir une sécurité maximale, il faut intégrer dans les méthodologies de montage et de démontage des dispositifs de protection collectif, ces dispositifs doivent être gardés le plus longtemps possible et il faut les intégrer dans les modes opératoires.

Chaque entreprise qui mettra en place les protections collectives en est responsable et doit en assurer le contrôle, ces protections collectives seront décrites dans le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé.

2.3.21. Protections individuelles

Toutes les entreprises veilleront à ce que leurs personnels soient équipés et utilisent les équipements de protection individuelle adaptés à leur activité (suites données)

Lorsqu'il n'a pas été possible de réduire le risque à la source et qu'une protection collective ne peut pas être mise en place, pour des raisons d'impossibilité technique, l'employeur doit mettre à la disposition de ses salariés des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés aux risques auxquels ils sont exposés.

2.4. Travail en hauteur

Il est rappelé que les échelles constituent un moyen d'accès et ne doivent pas être utilisées comme poste de travail. Pour les postes de travail en élévation, il faut utiliser des échafaudages fixes ou roulants, ou des plates-formes individuelles roulantes.

Moyens utilisés pour les travaux en hauteur :

- Nacelle élévatrice : l'intervention à partir d'une nacelle peut être commandée directement au Parc des Expositions. L'utilisation de cet engin implique la connaissance et le respect de la législation. Le conducteur de l'engin doit être muni d'une autorisation de conduite qu'il doit avoir avec lui. Le carnet des vérifications périodiques de l'engin doit être à l'intérieur de l'engin. Il est interdit de stationner dessous.
- Echafaudage, Echafaudage Roulant : réglementaire, conforme aux normes, monté et démonté sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique. (Article R4323-69 du Code du Travail).
- PIR (Plate-forme Individuelle Roulante) : réglable en hauteur ou gazelle sécurisée.

Art. R4323-58 du Code du Travail: « Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. »

Art. R4323-61 du Code du Travail: « Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé. L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle. »

2.4.1. Nuisances dues au bruit et à la poussière

Limiter les travaux occasionnant la production de bruit ou de poussière. (Privilégier la fabrication en atelier)

Choix de matériel peu bruyant et port des équipements de protection individuelle.

En cas de sciage, de ponçage, ou autres travaux libérant des poussières, piéger au maximum la poussière au plus près de la source : humidifier les matériaux ou le sol et aspirer, utiliser des équipements avec capteur à la source...

2.4.2. Prévention des risques de maladies professionnelles

- aspiration, ventilation de locaux hors d'air
- choix de modes opératoires et de produits ne pouvant pas entraîner des nuisances telles que le bruit, vibrations, poussières, gaz toxiques ...
- en cas d'impossibilité, emploi de matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles ...)

2.4.3. Travaux de Soudure

Les équipements de soudure seront conformes à la réglementation en vigueur.

Un permis de feu sera demandé conformément à la réglementation.

Ce dernier sera délivré par le Responsable Sécurité du Parc.

Les flexibles seront munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2m maximum).

Les bouteilles de gaz seront stockées à l'abri du soleil. Elles seront obligatoirement déplacées sur des chariots adaptés ou attachées en position verticale lors de leur utilisation.

Un extincteur sera mis à poste au droit de chaque zone de travail.

3. Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

3.1. Procédure d'organisation des secours

Chaque entreprise, conformément à la réglementation, devra, dans ses équipes de travail, disposer de Sauveteurs Secouristes du Travail formés ou recyclés depuis moins d'un an.

Chaque entreprise devra disposer, à proximité des postes de travail, d'une trousse de premiers secours, et afficher les numéros de téléphone d'urgence (téléphone disponible sur le salon).

Présence d'un poste d'infirmerie sur le site

Se référer au document SERVICE SECURITE / PREVENTION (voir guide de l'exposant)
Les consignes seront intégrées dans les PPSPS des entreprises.

Respect des consignes et plans d'évacuations affichés

3.2. Protection contre l'incendie

Les entreprises utilisant des extincteurs devront former le personnel à leur manipulation.

Les consignes, en cas d'incendie, sont affichées dans les locaux de la Direction technique et dans les halls.

Présence d'un PC sécurité sur le site

3.3. Procédure en cas d'accident corporel

Appel au secours : «Fiche appel en cas d'accident » en annexe

En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours, Téléphone 18

Préciser :

- la qualité du demandeur (nom et Entreprise),
- la nature de l'accident,
- l'endroit exact, niveau, localisation, etc. ainsi que le numéro du poste d'appel,
- le nombre d'accidentés.

Attendre l'accusé de réception de votre appel avant de couper la communication.

Avertir le représentant de l'Organisation du salon et le Coordonnateur.

Uniquement si vous êtes secouriste, faites les premiers gestes qui peuvent sauver.

4. Rôle et contenu du P.P.S.P.S

Le PPSSP définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier.

Il indique les mesures de protection collective ou à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques, ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.

Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des protections collectives lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Le PPSPS analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus. Il intègre les risques importés ou exportés, générés par les modes opératoires retenus.

Dans le cas où une des mesures prévues ne peuvent être appliquée, l'Entreprise indiquera dans un additif, les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer la sécurité.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. est tenu disponible en permanence sur le chantier, il peut être consulté par les organismes.

Les entreprises titulaires du marché doivent remettre un exemplaire de leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé à leurs éventuels sous-traitants.

Tout entrepreneur en faisant la demande auprès du coordonnateur de sécurité peut se procurer les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des autres entreprises.

"Art. R 4532-63

"I. - Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé mentionne les noms et adresses de l'entrepreneur ; il indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ; il précise, le cas échéant, les noms et qualités de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

"II. - Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé comporte obligatoirement et de manière détaillée :

1° Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment :

"a) Les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;

"b) L'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;

"c) L'indication du matériel médical existant sur le chantier ;

"d) Les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

"Lorsque ces dispositions sont prévues par le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, mention peut être faite du renvoi à ce plan.

"2° Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel, en application notamment des dispositions du décret n° 65-58 du 8 janvier 1965. Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

"III. - Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

"1° Les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques découlant :

"a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;

"b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;

"2° La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L 4532-8;

"3° Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

"Lorsqu'il ressort du plan général de coordination et de l'analyse préalable des risques menée par l'entreprise qu'une ou plusieurs des mesures mentionnées au présent III n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste prévue à l'article L 4532-8 l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan.

"Art. R 4532-66 - Pour l'application des dispositions prévues au III de l'article R 4532-63, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé :

"1° Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier ;

"2° Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier ; il indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

"Art. R 4532-70. - L'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du lot principal, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L. 235-6, adresse à l'inspecteur du travail ou, le cas échéant, au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 611-1 (3e alinéa), aux chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé, auquel sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R 4532-69.

"Dans le cas où une mesure de prévention prévue au plan n'a pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur et des personnes et organismes mentionnés à l'article R 4532-70.

"Art. R 4532-74. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé tenu sur le chantier peut être consulté par les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, les représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et l'agent du comité de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux public.

"L'entrepreneur le tient constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire assimilé en application de l'article L 611-1 (3e alinéa).

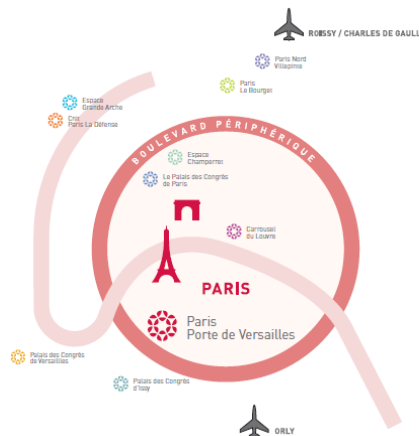
"Le plan de sécurité et de protection de la santé tenu sur le chantier est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de cinq années à compter de la réception de l'ouvrage.

5. Annexes au P.G.C.

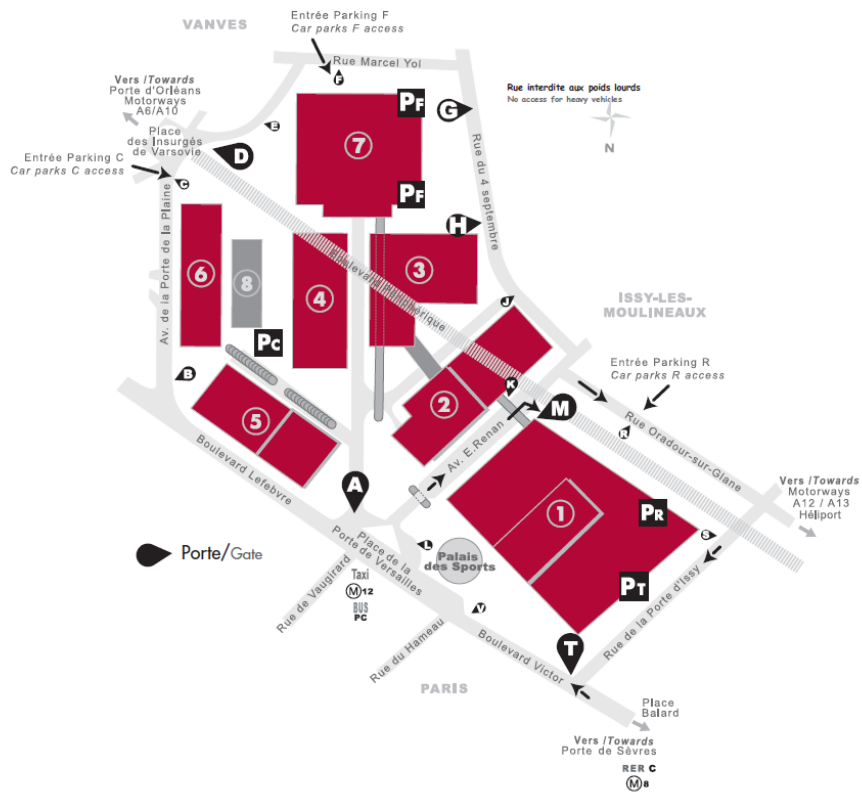
5.1. Liste d'intervenants

<i>Intervention</i>	<i>Nom des Intervenants</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Fax</i>	<i>Nom du responsable</i>
Lot Installation Générale	GL EVENTS	18/20 avenue du 8 mai 1945 77290 Mitry-Mory	01 60 21 25 25	01 60 21 25 99	Mr Alain TAUPIER M. Claude Yves LAURENT
Lot Signalétique Générale	GL EVENTS	18/20 avenue du 8 mai 1945 77290 Mitry-Mory	01 60 21 25 25	01 60 21 25 99	Mr NEPVEU
Lot Mobilier	GL EVENTS Mobilier	33 rue Perrotin 92238 CHATILLON cedex	01 41 17 32 63	01 41 17 32 18	Melle Aude COMAILLS
Lot Décoration Florale	GALLY LOCATION	Ferme de Vauluceau 78870 BAILLY	01 39 63 48 20	01 39 63 48 48	Mr Philippe GEORGES
Lot Service Exposants	VIPARIS	Paris-Expo Porte de Versailles 75015 PARIS	01.72.72.10.25	01.53 30 38 63	M. FIAUD
Lot Manutention	SCALES	ZI Chemin Vert Galant 95056 Cergy-Pontoise	01.34.48.52.00	01.34.48.52.01	M. Luc BEIL
Lot Manutention	CLAMAGERAN	Parc des Expositions Porte de Versailles 75015 PARIS	01 48 63 33 81	01 45 30 28 81	M. LEBARBEY
Lot Nettoyage	OMN	34 rue Marcel Yol 92170 VANVES	01.46.44.08.33	01.46.45.09.83	M. Pierre MOUREU
Lot Gardiennage	GPS	3 rue Labouret 94220 CHARENTON	01.43.96.12.00	01.43.53.36.18	M. COLONA
Lot Installation Electrique	VIPARIS	Paris-Expo Porte de Versailles 75015 PARIS	01.72.72.10.25	01.53 30 38 63	Melle LUBERNE

5.2. Plan d'accès au Parc



A remettre à votre transporteur ou toute personne intervenant sur le parc pendant les périodes de montage et démontage.
 Give to your hauler or to anyone present at the centre during set-up and breakdown.



N° Opération : HLG 199 07 69	
Plan Général Coordination	Rev. 1
Date : 16/09/2009	page 18/20

5.3. Fiche d'appels « EN CAS D'ACCIDENT » à compléter

EN CAS D'ACCIDENT**Appelez les Pompiers**et dites :**1. ICI CHANTIER : SALON NAUTIQUE 2009**

Adresse :

Parc des Expositions Porte de Versailles

75015Paris

Téléphone :

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

**NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER
A PREVENIR IMMEDIATEMENT**INSPECTION DU TRAVAIL
CRAM Sce PREVENTION
BUREAU VERITAS

01.40.45.32.64

01.40.05.32.64

01.47.52.02.00

OPPBTP
SAMU
MEDECINE DU
TRAVAIL

01.40.31.64.00

15

GENDARMERIE
SECOURS EDF

NUMEROS UTILES

17

0810.501.900

CENTRE ANTI POISON
SECOURS GDF

5.4. Annexe – Protections principales par type de travaux

Rappels Réglementaires :

POUR L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES ET SOUS TRAITANTS AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX.

- Effectuer une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.
- Remettre votre PPSPS au Coordonnateur SPS.

	Risques	Mesures de Prévention
Accès	Circulation des véhicules à l'intérieur du Parc	Respect du plan de circulation mis en place Respect des zones de stationnement et de stockage
Manutention et stockage des matériaux et matériels	Risques liés à la manutention	Respect des circulations et passages de secours. Utilisation des moyens de levage et de manutention adaptés Colisages adaptés Stockage sur les zones réservées Appareils adaptés au levage de la charge Adéquation de la charge et de l'équipement utilisé
Conduite des engins et équipements de chantier (Chariots élévateurs, nacelles, etc.)	Accident lors de la circulation Risques dus à la manutention	Conducteur muni de l'attestation de conduite (CACES) Engins contrôlés (copie du rapport de vérification périodiques). Balisage de la zone d'intervention Surveillance si nécessaire par un homme trafic Engin équipé d'un gyrophare et/ou d'un avertisseur sonore pour les manœuvres en marche arrière. Respect des circulations et passages de secours Respect des règles de conduite Stationnement dans les zones réservées.
Pose ou dépose des dispositifs ou signalétiques en hauteur	Risque de chute de hauteur Risque de chute de matériel ou matériaux Risques liés à la présence de réseaux à proximité	Utilisation de moyens de levage adaptés Planification des interventions pour éviter les superpositions de tâches Balisage des zones de travail Repérage des réseaux existants Consignation si nécessaire
Pose et dépose des éléments de stand	Risques liés à la manutention Risque de chute de hauteur Risque de chute de matériel ou matériaux	Utilisation de moyens de manutentions adaptés Appareils adaptés au levage de la charge Utilisation de moyens de levage adaptés (PIR, échafaudage, nacelle...) Planification des interventions pour éviter les superpositions de tâches Balisage des zones de travail Repérage des réseaux existants Consignation si nécessaire
Travaux de sciage et de ponçage.	Nuisances dues aux poussières	Outils équipés de système d'aspiration à la source Port des EPI adaptés. Mise en service des extracteurs du site
Electricité	Risques d'électrisation ou d'électrocution	Branchements des installations et matériels, uniquement à partir des coffrets et armoires mis à disposition par le Parc des Expositions. Intervention par du personnel habilité.